

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'université de Bourgogne**

**Séance du 27 juin 2024**

Délibération n° 2024 – 27/06/2024 – 1

*Approbation des statuts de  
l'EPE « Université Bourgogne Europe »*

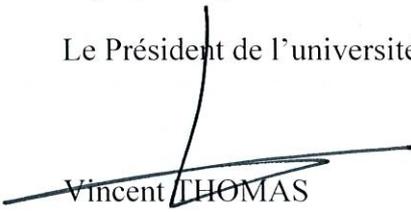
- VU l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance de 25/06/2024
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 27 juin 2024

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 17  Membres présents : 17 Membres représentés : 11 Total : 28	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 28</b>  <b>Pour : 23</b>  <b>Contre : 5</b>
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les statuts de l'EPE « Université Bourgogne Europe ».**

Dijon, le 28 juin 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,

  
Vincent THOMAS

*P.J. : Statuts de l'EPE « Université Bourgogne Europe »*

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

# Université de Bourgogne – Projet de construction de l'EPE uB-Europe en Bourgogne-Franche-Comté

## Projet de statuts – Version juin 2024

---

L'ensemble des titres ou désignations mentionnés dans les présents statuts sont rédigés sous la forme neutre du masculin, conformément à la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française. Ils concernent néanmoins de manière parfaitement identique le public masculin comme féminin.

### **PREAMBULE**

Unis par une volonté commune de travailler ensemble à relever les défis sociétaux d'un monde en transition, l'Université de Bourgogne, l'École Nationale Supérieure d'art de Dijon (ENSA Dijon), l'École Supérieure de Musique de Bourgogne-Franche-Comté (ESM), et l'École Supérieure d'Arts Appliqués de Bourgogne (ESAAB), en étroite association avec ESC Dijon-Bourgogne (BSB), CESI Ecole d'ingénieurs (CESI) campus de Dijon, l'École supérieure d'électronique de l'Ouest (ESEO) campus de Dijon, l'École Spéciale des Travaux Publics du Bâtiment et de l'Industrie Paris - campus de Dijon, l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po Paris) campus de Dijon, le Centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon-Bourgogne et le Centre régional de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (CGFL) souhaitent s'allier pour créer un établissement public expérimental (EPE), Université Bourgogne-Europe (uB-Europe), porteur de leurs ambitions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Fondé par l'Université de Bourgogne et deux écoles d'enseignement supérieur comme établissements-composantes, l'ENSA, l'ESM BFC, uB-Europe associe étroitement à la définition d'une trajectoire commune et à sa gouvernance les sept établissements associés (ESAAB, BSB, ESTP, CESI, ESEO, CHU, CGFL) et deux établissements partenaires (SciencesPo Dijon, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires – CROUS- BFC), ainsi qu'il ressort des articles 23, 31, 39 et 44 des présents statuts.

Héritant de la pluridisciplinarité de l'Université de Bourgogne, uB-Europe est renforcée dans les thématiques de l'art et de la culture apportées par ses établissements-composantes et l'ESAAB, qui se trouveront à leur tour dynamisés par le contact avec d'autres disciplines, favorisé par le large périmètre de uB-Europe. Les établissements associés, publics et privés, apportent leurs compétences et leurs spécificités, en particulier dans les domaines de la santé, du management, de la construction intelligente et décarbonée, du numérique et de l'électronique, mais également dans les sciences politiques, qui viennent conforter et compléter les thématiques de recherche et l'offre de formation du site dans son ensemble. Ce large spectre de disciplines réunies au sein de uB-Europe permettra de faire émerger, en favorisant l'interdisciplinarité, des questionnements transversaux représentant des vecteurs d'innovation et de transformation.

Ensemble, ce consortium d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés a pour ambition de faire émerger un établissement d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial dont le rayonnement international bénéficiera à l'ensemble des partenaires en donnant une meilleure visibilité aux diplômés et aux activités scientifiques au niveau national et international, et en augmentant l'attractivité du site. Cette volonté s'exprime par une mobilisation autour d'un projet partagé de développement de la recherche, de l'innovation, de la formation et de la vie étudiante, par l'adoption d'une signature scientifique commune à l'ensemble des établissements, établissements-composantes et associés, respectueuse de l'identité de chacun, ou encore par une double inscription des étudiants à uB-Europe et dans chaque établissement avec la

---

mise en place d'une carte d'étudiant mentionnant leur double appartenance et servant d'accès aux différents services universitaires. Ouvert sur l'Europe et le monde, uB-Europe participe à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier dans le cadre de l'Alliance européenne FORTHEM (Fostering Outreach within European Regions, Transnational Higher Education and Mobility) ouverte à l'ensemble des établissements-composantes et associés, qui contribuent à enrichir ce réseau en apportant leurs propres collaborations internationales.

Ancré dans la région Bourgogne-Franche-Comté et en connexion avec les collectivités locales et territoriales, les entreprises, le secteur de l'économie sociale et solidaire, uB-Europe hérite de l'étendue territoriale des 6 campus de l'Université de Bourgogne, le campus principal de Dijon qui se trouve renforcé par l'apport des établissements-composantes et associés partageant cette unité de lieu, et les campus d'Auxerre, de Chalon sur Saône, du Creusot, de Macon et de Nevers. Dans une région qui recouvre un large territoire, ces implantations locales de uB-Europe sont des maillons essentiels du tissu socio-économique régional et contribuent à l'équité sociale, à la cohésion sociale et au développement économique des territoires.

uB-Europe porte la promotion de la connaissance, de l'esprit critique et de la tolérance au cœur de ses valeurs et garantit la liberté académique. Elle favorise l'accès de tous aux savoirs, est attachée à la laïcité, à l'égalité des chances, promeut l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la solidarité et le respect de la diversité. Elle s'attache à jouer pleinement son rôle dans la sensibilisation aux enjeux sociétaux et environnementaux et développe ses activités en accord avec ces enjeux.

## **TITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : uB-Europe**

uB-Europe est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental régi par l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche et des textes pris pour leur application, sous réserve des dérogations prévues aux présents statuts.

Son siège est fixé à Dijon. uB-Europe assure une coordination territoriale au sein de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

uB-Europe dispose de composantes et de services qui peuvent être implantés sur des lieux géographiques distincts du siège.

uB-Europe est une université pluridisciplinaire, structurée en composantes académiques sans personnalité morale.

Des établissements-composantes intègrent uB-Europe en conservant leur personnalité morale.

Des organismes nationaux de recherche participent à sa gouvernance et à la définition de sa stratégie.

Des établissements, publics ou privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, sont également associés à uB-Europe.

### **Article 2 : Etablissements-composantes de uB-Europe**

Les établissements-composantes de uB-Europe, qui conservent leur personnalité morale sont :

- L'École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA Dijon), établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du Ministère de la Culture ;
- L'École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté (ESM), association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissements-composantes de uB-Europe dans les conditions fixées à l'article 52 des présents statuts.

Les compétences partagées entre uB-Europe et ses établissements-composantes sont fixées au chapitre 2 du titre 2 des présents statuts.

### **Article 3 : Etablissements associés**

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les établissements associés à uB-Europe sont :

- ESC Dijon-Bourgogne, dont le nom commercial est Burgundy School of Business (BSB) ;
- CESI Ecole d'Ingénieurs, campus de Dijon ;
- L'École supérieure d'électronique de l'Ouest (ESEO), campus de Dijon ;
- L'École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie, campus de Dijon ;
- Le Centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon-Bourgogne ;
- Le Centre régional de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (CGFL), établissements de santé privés d'intérêt collectif ;
- L'Ecole Supérieure d'Arts Appliqués de Bourgogne (ESAAB), rattachée au Lycée Alain Colas de Nevers.

Les campus et activités des établissements composantes, associés et partenaires situés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté n'entrent pas dans le champ d'activités et des transferts de compétences définis dans les articles des présents statuts, ni des missions de uB-Europe, sauf si l'établissement-composante ou associé en fait la demande.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissement associé de uB-Europe dans les conditions fixées à l'article 52 des présents statuts.

Les compétences partagées entre uB-Europe et ses établissements associés sont fixées au chapitre 2 du titre 2 des présents statuts.

### **Article 4 : Etablissements partenaires**

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les établissements partenaires à uB-Europe sont :

- L'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po), campus de Dijon ;
- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté (CROUS BFC).

D'autres établissements, notamment d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissement partenaire de uB-Europe dans les conditions fixées à l'article 52 des présents statuts.

Les compétences partagées entre uB-Europe et ses établissements partenaires sont fixées au chapitre 2 du titre 2 des présents statuts.

### **Article 5 : Organismes nationaux de recherche**

Des organismes nationaux de recherche contribuent à la construction de la stratégie de uB-Europe, avec lequel ils interagissent notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation, des relations internationales et territoriales et de la diffusion de la culture scientifique.

Ces organismes nationaux de recherche sont intégrés aux instances de uB-Europe dans les conditions prévues aux articles 32 et 40 des présents statuts.

### **Article 6 : Autres entités de uB-Europe**

uB-Europe regroupe également :

- 1) Des unités de formation et de recherche, des écoles et instituts, pouvant être organisés en départements le cas échéant ;
- 2) Des laboratoires et centres de recherche ;
- 3) Des services communs (article L 714-1 du code de l'éducation) ;
- 4) Des services généraux (article D. 714 -77 du code de l'éducation) ;
- 5) Des écoles doctorales reconnues par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement.

La liste de ces composantes, entités, services communs et généraux est déterminée par le règlement intérieur de uB-Europe.

## **TITRE 2 : MISSIONS ET COMPETENCES**

### **Chapitre 1er : Les missions et compétences de uB-Europe**

#### **Article 7 : Missions de uB-Europe**

uB-Europe, avec ses établissements-composantes, établissements associés et établissements partenaires, exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation telles que définies par le code de l'éducation et concourt plus particulièrement aux missions suivantes :

1. La formation initiale des étudiants favorisant l'émancipation et l'acquisition des connaissances, la formation à la recherche et par la recherche, le développement de l'apprentissage, la formation continue adaptée au monde du travail et aux attentes des professionnels et du monde socio-économique, et la formation de ses personnels, notamment par l'existence d'une grande variété et complémentarité des formations afin d'assurer la diversité des profils et des parcours des étudiants.
2. Une orientation de qualité pour maximiser leur promotion sociale, leur inclusion et leur insertion dans la vie professionnelle.
3. La promotion de la connaissance, de l'esprit critique et de la tolérance.
4. La recherche scientifique, technologique, fondamentale, appliquée et la recherche dans le domaine de la création artistique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la participation active à la politique de développement scientifique, technologique et culturel en liaison avec les grands organismes de recherche.
5. Le développement de l'innovation et le transfert des technologies et des savoirs vers la société, en lien avec l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire au sein duquel uB-Europe est implanté.
6. Le renforcement des liens étroits avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de contribuer à l'identification et la réponse aux grands défis de société, au développement économique, à la création d'emplois et au rayonnement du territoire.
7. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture artistique, scientifique, technique, industrielle, entrepreneuriale et

managériale, la participation à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional.

8. Le développement de l'inter-disciplinarité.
9. Le renforcement de l'attractivité territoriale, nationale et internationale de uB-Europe et de ses établissements-composantes, établissements-associés et établissements partenaires.
10. La participation à l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale, en particulier par l'accueil et la formation des étudiants et chercheurs étrangers, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de coopération pédagogique et scientifique. Il s'attache à favoriser dans ce cadre la mobilité internationale de ses propres étudiants et personnels.
11. Le développement d'une vie étudiante riche et variée, et notamment la pratique des activités culturelles, physiques et sportives, sociales et associatives.
12. La responsabilité sociétale et environnementale. uB-Europe avec ses établissements-composantes et associés s'engage dans une démarche active visant à intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans ses activités et ses interactions avec ses partenaires.

Les établissements-composantes, associés et partenaires contribuent à définir les missions qui s'inscrivent dans la stratégie de uB-Europe, et les exercent en complémentarité avec celles de uB-Europe.

#### **Article 8 : Compétences de uB-Europe**

Pour la réalisation de ses missions mentionnées à l'article 7, et dans le respect du principe de subsidiarité, uB-Europe exerce notamment les compétences définies ci-après.

- 1/ uB-Europe assure le portage et la coordination des projets structurants pour l'enseignement supérieur et la recherche en Bourgogne, notamment les « projets Investissements d'avenir » ou encore « France 2030 » impliquant l'ensemble des établissements membres.
- 2/ uB-Europe prépare aux diplômes d'Etat et délivre les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, des diplômes d'ingénieurs, des diplômes d'établissement et les habilitations, notamment l'habilitation à diriger les recherches (HDR) ; elle demande l'accréditation de cette offre de formation.
- 3/ uB-Europe finance ou contribue à financer des programmes ou projets de formation et de recherche ; elle entreprend et soutient de nouveaux programmes ou projets de recherche.
- 4/ uB-Europe définit une politique commune de signature des publications scientifiques assurant la promotion de uB-Europe, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts, tout en permettant d'assurer à chacun des établissements-composantes et associés la visibilité de leurs contributions.
- 5/ uB-Europe élabore et met en place une offre de formation de haute qualité et attractive à l'international, assurant une forte insertion professionnelle.
- 6/ uB-Europe finance ou contribue à financer des dispositifs, équipements ou services de support aux activités de recherche et de formation.
- 7/ uB-Europe met en place une politique et un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale permettant d'offrir aux étudiants de uB-Europe des services efficaces en matière de politique sociale, de logement étudiant, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.
- 8/ uB-Europe finance ou contribue à financer des dispositifs de soutien à la qualité de la vie étudiante et de campus et octroie des aides financières aux étudiants de uB-Europe, en lien avec les dispositifs des organismes nationaux dédiés.
- 9/ uB-Europe favorise le développement de relations avec les entreprises françaises et internationales.
- 10/ uB-Europe met en œuvre des procédures d'évaluation.

11/ uB-Europe peut négocier, conclure et gérer, à la demande expresse et pour le compte des établissements-composantes, tout acte juridique, en lien avec l'activité de uB-Europe, avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

12/ uB-Europe peut déléguer, dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, l'exercice d'une compétence à un établissement-composante ou associé.

13/ uB-Europe exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par un établissement-composante ou associé dans les conditions fixées à l'article 17.

14/ uB-Europe recrute, y compris par l'organisation de ses propres concours, accueille et gère ses personnels dans le respect du code de l'éducation.

15/ uB-Europe réalise ou contribue à la réalisation et à l'édition d'ouvrages et de publications.

16/ uB-Europe crée et exploite des bases de données.

17/ uB-Europe acquiert, cède et gère des immeubles et exerce les droits et devoirs du maître d'ouvrage dans des programmes de construction d'immeubles, dans le respect du principe de spécialité applicable aux établissements d'enseignement supérieur.

18/ uB-Europe commercialise le produit de ses activités, promeut et soutient la valorisation des activités de recherche et de création par l'intermédiaire de ses instruments de valorisation, dont la Société d'Accélération de Transfert de Technologies.

19/ uB-Europe met en œuvre toute opération présentant un lien direct avec l'exercice de ses missions, notamment exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.

20/ uB-Europe garantit à ses membres, individuellement et collectivement, l'exercice de la liberté académique **aux enseignants-chercheurs**, les libertés d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux, dans le respect des droits et opinions de chacun **et** de la laïcité, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

## **Chapitre 2 : Les compétences partagées**

### **Article 9 : Délivrance des diplômes**

Le sceau de uB-Europe est apposé sur les diplômes délivrés par les établissements-composantes. Le sceau de uB-Europe est également apposé sur les diplômes **nationaux** délivrés par les établissements associés, sauf contraintes spécifiques relevant notamment des organismes d'accréditation dont dépendent ces établissements.

Le président de uB-Europe et le directeur de l'établissement-composante signent les diplômes délivrés par les établissements-composantes. Les diplômes créés en association avec uB-Europe et co-accrédités sont signés par le président de uB-Europe et le directeur de l'établissement-composante ou associé.

La création par un établissement-composante de tout nouveau diplôme fait l'objet d'une information à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de uB-Europe, qui émet un avis sur sa cohérence avec l'offre globale de formation. En cas d'avis négatif, une procédure de conciliation peut être mise en place comme prévu à l'article 53 des statuts.

La création par un établissement associé de tout nouveau diplôme fait l'objet d'un échange spécifique au sein du conseil des chefs d'établissements prévu à l'article 46, puis au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire de uB-Europe. Le conseil d'administration (CA) de uB-Europe est tenu informé de ces échanges.

Toute signature d'un accord entre un établissement-composante ou associé et un autre établissement d'enseignement supérieur de la Région Bourgogne-Franche Comté fait l'objet d'une information au conseil d'administration de uB-Europe.

### **Article 10 : Inscription des étudiants**

uB-Europe perçoit les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription des étudiants qui suivent les formations pour lesquelles elle est accréditée seule. Les étudiants inscrits dans ces formations sont diplômés de uB-Europe.

Les établissements-composantes et associés sont responsables de la stratégie et du processus de recrutement ou d'admission des étudiants. Ils fixent les modalités d'accès aux formations qu'ils dispensent, assurent le suivi et la validation des enseignements. Les étudiants qui suivent ces formations bénéficient d'une double inscription : une première auprès de leur établissement-composante ou établissement associé et une seconde auprès de uB-Europe.

Les établissements-composantes et associés perçoivent les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription qui auront été fixés par l'établissement-composante ou associé ou par la personne morale dont dépend cet établissement ou cette école.

A la demande des établissements partenaires, les étudiants qui suivent les formations de ces établissements peuvent bénéficier d'une double inscription : une première auprès de leur établissement et une seconde auprès de uB-Europe. Les établissements partenaires perçoivent les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription qui auront été fixés par l'établissement ou école-partenaire ou par la personne morale dont dépend cet établissement ou cette école.

Tous les étudiants des établissements-composantes, établissements associés et établissements partenaires inscrits également à uB-Europe reçoivent une carte d'étudiant qui mentionne leur double appartenance et sert d'accès aux différents services universitaires. Pour les établissements associés et les établissements partenaires, cet accès est régi par une convention spécifique signée entre chaque établissement et uB-Europe. Ces conventions sont soumises à approbation du conseil d'administration de uB-Europe sur proposition du président de uB-Europe, et dans le respect des choix stratégiques de uB-Europe.

Au-delà du périmètre régional, la mention de la double appartenance des étudiants des établissements-composantes, établissements associés et établissements partenaires peut être spécifiée à la demande de l'établissement-composante, associé ou partenaire.

### **Article 11 : La marque de uB-Europe**

uB-Europe, ainsi que ses établissements-composantes et associés, s'engagent à respecter la charte d'utilisation de la dénomination de uB-Europe et son architecture de marque. Ils s'engagent également à participer pleinement au développement de la visibilité et de la notoriété de uB-Europe dans le respect du système de marques.

Les établissements-composantes et les établissements associés mentionnent cette qualité dans tous leurs documents et publications faisant mention du campus sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche Comté, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

### **Article 12 : La signature des publications scientifiques**

Les chercheurs et enseignants-chercheurs, doctorants et personnels de recherche des établissements-composantes, des établissements associés et des organismes de recherche travaillant au sein des unités de recherche ou d'autres formations de recherche dont la liste est dressée par le règlement intérieur utilisent dans toutes leurs publications la signature commune de uB-Europe, respectueuse de l'identité de chaque établissement. Le règlement intérieur précise les conditions d'application du présent article.

### **Article 13 : La mention de uB-Europe dans les classements internationaux**

uB-Europe œuvre pour accroître sa visibilité et celle de ses établissements-composantes et établissements-associés. Elle figure dans les classements nationaux et internationaux relatifs aux universités. Dans les classements thématiques de ses établissements-composantes, elle figure en associant les marques des établissements-composantes concernés.

### **Article 14 : Accès aux services et équipements de uB-Europe**

Les établissements-composantes et leurs personnels peuvent avoir accès à l'ensemble des services et équipements de uB-Europe aux mêmes conditions que les personnels de uB-Europe.

L'accès aux équipements et services de uB-Europe de la part des établissements associés et partenaires d'une part, et l'accès aux équipements et services des établissements associés et partenaires de la part de uB-Europe d'autre part, font l'objet d'une convention signée entre uB-Europe et chaque établissement associé, indiquant notamment la prise en charge des coûts de service. Ces conventions sont soumises à approbation du conseil d'administration de uB-Europe sur proposition de son président, et dans le respect de ses choix stratégiques.

### **Article 15 : Coordination de la politique de ressources humaines**

La politique des ressources humaines de uB-Europe s'exprime par des principes transversaux sur les pratiques de recrutement, sur la reconnaissance et la gestion des compétences, sur le développement des carrières, sur la formation continue, et sur la politique sociale. Ces principes sont rappelés dans une charte des valeurs de uB-Europe dédiée, préparée et validée par le conseil d'administration, qui promeut l'épanouissement au travail, la qualité de vie au travail, et souligne l'importance du collectif et de la coopération. Cette politique est élaborée en étroite collaboration avec les établissements-composantes et établissements associés.

Une conférence annuelle des ressources humaines est organisée avec les représentants des personnels de l'ensemble des établissements-composantes et établissements associés. Elle a pour vocation de partager les bonnes pratiques mises en place au sein des différents établissements, notamment en matière de recrutement, de formation continue des personnels, de développement des carrières, de gestion des remplacements. Le dialogue entamé dans le cadre de cette conférence a aussi pour objet d'identifier des propositions de thématiques sur lesquelles uB-Europe ainsi que ses établissements-composantes et établissements associés pourraient structurer une stratégie commune. Le président de uB-Europe pourra s'emparer de ces propositions et commander la mise en place de stratégies et plans d'actions communs sur les sujets identifiés.

En matière de recrutement, les profils des enseignants-chercheurs des établissements-composantes sont communiqués au conseil académique de uB-Europe qui émettra un avis sur leur compatibilité avec la stratégie partagée. Dans l'hypothèse où un profil de poste ne reçoit pas un avis favorable du conseil académique, un dialogue est instauré avec l'établissement-composante concerné afin de trouver un accord. En cas de désaccord, une procédure de conciliation pourra être mise en place comme prévu à l'article 53 des présents statuts.

### **Article 16 : Coordination budgétaire**

Chaque année, les orientations budgétaires de uB-Europe sont définies en commun avec les établissements-composantes dans la lettre d'orientation budgétaire qui doit être adoptée par le conseil d'administration d'uB-Europe dans un calendrier permettant à chaque établissement l'adoption d'un budget exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Cette lettre permet :

- De s'assurer du respect des orientations définies ;
- D'identifier les besoins de financements transversaux ;
- De définir les opérations communes en matière de recherche, de formation, d'innovation et de valorisation, et d'évaluer les recrutements et les investissements nécessaires.

Les établissements-composantes élaborent leur budget dans le respect des orientations définies en commun par la lettre d'orientation budgétaire de uB-Europe. Ils communiquent, avant examen par leur organe délibérant, leur propre projet de lettre d'orientation budgétaire au président de uB-Europe qui l'adjoint en annexe du budget initial de uB-Europe.

Lorsqu'il estime que le projet de lettre d'orientation budgétaire d'un établissement-composante compromet la réalisation d'une opération commune retenue à l'issue du dialogue budgétaire, le président peut demander qu'elle soit modifiée dans la limite des possibilités budgétaires de l'établissement-composante en question. Cette demande écrite et motivée est communiquée à l'établissement-composante avant la date d'examen de sa lettre d'orientation budgétaire. En cas de désaccord, une procédure de conciliation pourra être mise place comme prévu à l'article 53 des présents statuts.

#### **Article 17 : Transfert de compétences**

Les établissements-composantes, et les établissements associés de uB-Europe à l'exception de l'ESAAB, peuvent lui transférer des compétences ou lui en déléguer l'exercice. Ces transferts ou ces délégations sont proposées par le chef de l'établissement-composante ou de l'établissement associé concerné à son organe délibérant qui doit en approuver le principe et les modalités. Ce transfert et cette délégation doivent, en outre, être approuvés par le conseil d'administration de uB-Europe.

uB-Europe peut déléguer à un ou plusieurs de ses établissements-composantes ou établissements associés l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences. La délégation envisagée est proposée par le président de uB-Europe au conseil d'administration qui approuve son principe et ses modalités. Elle est soumise à l'accord des instances compétentes de l'établissement-composante ou de l'établissement associé auquel elle est consentie.

### **Chapitre 3 : Les compétences propres des établissements-composantes, associés et partenaires**

#### **Article 18 :**

Les établissements-composantes, les établissements associés et les établissements partenaires de uB-Europe conservent les compétences liées à leur personnalité morale ainsi que leurs prérogatives telles que définies dans les textes réglementaires qui les instituent. Ils peuvent transférer ou déléguer à leur demande l'exercice de certaines d'entre elles à uB-Europe dans les conditions fixées par les présents statuts et à celles prévues dans leurs propres statuts.

Les établissements-composantes, les établissements associés et les établissements partenaires développent leur stratégie propre et exercent leurs compétences en cohérence avec la stratégie de uB-Europe qu'ils contribuent à construire et mettre en œuvre.

Les établissements-composantes, les établissements associés, les établissements partenaires continuent à percevoir directement de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que de toute autre source les subventions qui leur sont allouées, à adopter leur budget, et conservent l'autorité sur leurs personnels, l'affectation et la gestion de ceux-ci. Les établissements-composantes et les établissements associés qui bénéficient d'une accréditation à délivrer leurs diplômes la conservent.

Les campus et activités des établissements-composantes et des établissements associés et partenaires situés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté n'entrent pas dans le champ d'activités et des transferts de compétences définis ci-dessous, ni des missions de uB-Europe, sauf si l'établissement-composante et les établissements associés en font la demande.

### **TITRE 3 : GOUVERNANCE**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les principes de gouvernance**

### **Article 19 : Principe général de gouvernance**

uB-Europe est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels de uB-Europe, des personnels des établissements-composantes, des étudiants et de personnalités extérieures.

Le président de uB-Europe par ses décisions, le conseil des chefs d'établissements par ses avis, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de uB-Europe.

uB-Europe est également dotée d'un comité d'orientation stratégique.

Les services de uB-Europe sont placés sous l'autorité de la direction générale des services.

### **Article 20 : Principes généraux des relations entre uB-Europe et ses établissements-composantes**

Les établissements-composantes participent à la gouvernance et sont représentés au conseil d'administration de l'établissement dans les conditions définies aux présents statuts. Conformément à l'article 44 des présents statuts, l'ensemble des étudiants inscrits en leur sein et à uB-Europe et de leurs personnels est électeur et éligible aux instances centrales de uB-Europe, ainsi que dans les autres instances dans lesquelles ils sont impliqués.

### **Article 21 : Principes généraux des relations entre uB-Europe et ses établissements associés**

Les établissements associés de uB-Europe sont invités aux instances dans lesquelles ils sont impliqués par leur participation aux formations, aux activités de recherche, à la vie étudiante et au lien avec le monde socio-économique. Ils coordonnent leurs actions de formation, de recherche, d'innovation et de valorisation, et celles concernant la vie étudiante avec la stratégie de uB-Europe. La coordination se définit comme la recherche consensuelle de collaborations, de synergies et d'harmonisations constituant une plus-value pour uB-Europe et ses établissements associés, au service des axes stratégiques de uB-Europe. Elle suppose l'information régulière des instances adéquates de uB-Europe sur les actions et les projets en lien avec le secteur de compétence considéré.

### **Article 22 : Principes généraux des relations entre uB-Europe et ses établissements partenaires**

Les établissements partenaires de uB-Europe sont invités aux commissions préparatoires aux conseils centraux telles que définies dans le règlement intérieur de uB-Europe, dans lesquelles ils sont impliqués par leur participation aux formations, aux activités de recherche, à la vie étudiante et au lien avec le monde socio-économique.

Les établissements partenaires contribuent, à travers leur participation à uB-Europe, au développement et à l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site. Dans ce cadre, la participation de chaque établissement partenaire sera définie au cas par cas en fonction des activités et des projets dans le cadre d'une convention spécifique, portant notamment sur la vie et l'engagement étudiant, la diffusion scientifique, et l'accès à l'enseignement supérieur.

Le CROUS BFC est associé à l'élaboration du schéma de la vie étudiante d'uB-Europe. Réciproquement, uB-Europe est associée à l'élaboration du schéma de la vie étudiante élaboré à l'échelle de la région académique par le CROUS BFC.

### **Article 23 : Convention entre uB-Europe et ses établissements-composantes et les établissements associés**

Pour chaque établissement-composante et établissement associé, une convention est conclue entre, d'une part, uB-Europe et, d'autre part, l'établissement-composante ou l'établissement associé concerné et si nécessaire, la personne morale assurant sa tutelle ou dont cet établissement-composante ou établissement associé dépend.

Cette convention a pour objet de fixer les règles régissant les relations entre uB-Europe et l'établissement-composante ou l'établissement associé dans le respect des présents statuts.

#### **Article 24 : Participation à la gouvernance des établissements-composantes et des établissements associés**

Le président de uB-Europe ou son représentant siège au conseil d'administration de l'établissement-composante, ou de l'organe en tenant lieu, avec voix consultative. Il est également invité permanent du conseil d'administration de l'établissement associé ou de l'organe en tenant lieu sauf disposition législative ou réglementaire contraire. Pour les établissements associés dont l'implantation dépasse le périmètre régional, l'organe adéquat peut, par exemple, être celui régissant la stratégie de l'établissement sur le site régional de la Région Bourgogne-Franche Comté.

### **Chapitre 2 : Le président**

#### **Article 25 : Conditions d'éligibilité**

Le président de uB-Europe doit appartenir au corps des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école, d'institut ou de laboratoire ou de toute autre structure interne de uB-Europe et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

#### **Article 26 : Élection**

Le président de uB-Europe est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés ~~de uB-Europe~~, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim de la Présidence de uB-Europe en cas d'empêchement provisoire du président et pendant le délai d'un mois suivant la constatation de la vacance en cas d'empêchement définitif ou de démission.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### **Article 27 : Compétences du président**

Le président assure la direction de uB-Europe.

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations.

2° Il préside le conseil des chefs d'établissements.

3° Il nomme les membres du conseil d'orientation stratégique sur proposition du conseil d'administration, et après avis du conseil des chefs d'établissement.

4° Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

5° Il anime et coordonne les interactions au sein de uB-Europe entre les organismes de recherche, les établissements-composantes et les établissements associés.

6° Il coordonne le dialogue avec les autorités de tutelle des établissements et écoles.

7° Il peut réunir les deux conseils, CA et CAC, en assemblée pour toute question transversale relevant de leurs compétences.

8° Il convie à toute instance de uB-Europe, les représentants des établissements-composantes ou des établissements associés qui le souhaiteraient pour discuter d'un sujet d'intérêt traité au sein de ces instances.

9° Il représente uB-Europe à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

10° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de uB-Europe.

11° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de uB-Europe.

12° Il affecte dans les différents services de uB-Europe les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels membres du comité social d'administration (CSA). Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

13° Il nomme les différents jurys sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de uB-Europe.

14° Il signe les diplômes de uB-Europe.

15° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique en application du code de l'éducation.

16° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

17° Il préside la conférence annuelle des ressources humaines.

18° Il exerce, au nom de uB-Europe, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

19° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de uB-Europe.

20° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

### **Article 28 : Délégation de signature du président de uB-Europe**

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

## **Chapitre 3 : Les vice-présidents**

### **Article 29 : Les vice-présidents de uB-Europe**

Sur proposition du président de uB-Europe, des vice-présidents sont nommés individuellement par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés et, pour le ou les vice-présidents

chargés de la recherche, de la formation et de la vie universitaire, après avis du conseil académique. La durée du mandat des vice-présidents est fixée par le président et ne peut dépasser la durée de son mandat.

Les vice-présidents sont placés sous l'autorité directe du président de uB-Europe, qui définit leurs attributions en veillant à couvrir les principales missions de uB-Europe. Des vice-présidences dédiées au conseil d'administration, à la recherche, à la formation et aux étudiants doivent obligatoirement être constituées.

Le président peut également nommer des vice-présidents fonctionnels, en charge de coordonner des activités qu'il définit.

Une vice-présidence de uB-Europe a minima est affectée à un établissement-composante. Le ou les vice-présidents de uB-Europe provenant des établissements-composantes sont alors nommés par le conseil d'administration sur proposition du président.

### **Article 30 : Le bureau de uB-Europe**

Le bureau de uB-Europe est composé du président, des vice-présidents, ainsi que du directeur général des services. Le président peut y inviter, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration.

## 1. Chapitre 4 : Le conseil d'administration

### **Article 31 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend 38 membres ainsi répartis :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont 7 professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 7 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 7 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- 10 personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. Le président, ou le vice-président qui le représente, a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le mandat de 4 ans des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de l'uB-Europe est invité permanent sans voix délibérative. Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, l'agent comptable, ainsi que les représentants des établissements-composantes et des établissements associés assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

### **Article 32 : Personnalités extérieures du conseil d'administration et modalités de désignation**

Les personnalités extérieures sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 2°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Chaque membre est désigné avec un suppléant de même sexe.

Elles sont désignées pour 4 ans à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président, dans le respect de la parité, et comprennent :

1°) les représentants des organismes suivants :

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 1 représentant de Dijon Métropole ;
- 1 représentant désigné par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRAE dans des conditions précisées au règlement intérieur ;
- 1 représentant des établissements publics de santé ;
- 1 représentant des établissements-composantes de uB-Europe dans des conditions précisées au règlement intérieur ;
- 1 représentant des établissements associés de uB-Europe dans des conditions précisées au règlement intérieur.

2°) 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures désignées aux 1° :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

### **Article 33 : Réunions du conseil d'administration**

Le président réunit le conseil d'administration en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Il le réunit en session extraordinaire à son initiative ou à la demande du quart des membres composant le conseil d'administration.

Les séances n'étant pas publiques, un verbatim des débats du conseil d'administration est établi. Ce document n'est diffusé qu'après son adoption par le conseil d'administration. Les délibérations adoptées par le conseil d'administration sont publiées sur le site internet de l'établissement dans les meilleurs délais.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président du conseil d'administration.

### **Article 34 : Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine la politique générale de uB-Europe et fixe sa stratégie. A ce titre :

1. Il approuve le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il approuve les décisions du conseil académique qui comportent une incidence financière ;
4. Il vote la lettre d'orientation budgétaire ;
5. Il vote la stratégie globale de uB-Europe ;
6. Il adopte l'offre de formation de l'établissement dans le cadre de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations de uB-Europe ainsi que les tarifs relatifs aux diplômes d'établissement et à la formation continue ;

7. Il adopte le règlement intérieur après avis de chaque établissement-composante et établissement associé faisant l'objet d'une disposition particulière, dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;
8. Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
9. Il approuve, dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation, toute modification des statuts ;
10. Il approuve les conditions dans lesquelles les établissements-composantes et les établissements associés, à l'exception de l'ESAAB, peuvent transférer des compétences ou en déléguer l'exercice à uB-Europe, ainsi que les conditions dans lesquelles uB-Europe peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
11. Il adopte, sur proposition du président, la programmation pluriannuelle des recrutements ;
12. Il adopte les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels de uB-Europe, et notamment des agents contractuels ;
13. Il adopte la charte de recrutement des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et ingénieurs, qui promeut l'évaluation externe et la transparence des procédures, ainsi que le recours à des personnalités extérieures à uB-Europe dans la composition des jurys de concours dans le respect des règles statutaires applicables ;
14. Il approuve les contrats, accords et conventions signés par le président de uB-Europe et la signature des partenariats nationaux et internationaux ;
15. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
16. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
17. Il approuve le **rapport social unique** présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois de titulaires et de contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du même code ;
18. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ;
19. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 à 19. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le respect des dispositions relatives au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

## **Chapitre 5 : Le conseil académique**

### **Article 35 : Composition du conseil académique**

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les compositions des deux commissions sont définies dans les articles 39 et suivants des présents statuts.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, la section disciplinaire mentionnée à l'article R. 811-10 du code de l'éducation et la formation compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

#### **Article 36 : Election du vice-président étudiant du conseil académique**

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par l'ensemble des membres du conseil académique, à la majorité des membres présents ou représentés, parmi les représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche à laquelle il appartient.

Lors de la première réunion du conseil académique, les candidatures sont déposées auprès du président du conseil académique.

#### **Article 37 : Présidence du conseil académique**

Le conseil académique est présidé par le président de uB-Europe.

Le président du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Le conseil académique en formation restreinte est présidé par un membre élu du conseil académique issu du collège A, désigné par le président de uB-Europe.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique en formation restreinte a voix prépondérante.

#### **Article 38 : Attributions du conseil académique en formation plénière**

Le conseil académique adopte :

- 1° Le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante ;
- 2° L'affectation des moyens de uB-Europe destinés à la formation et à la recherche, dans le respect du budget voté par le conseil d'administration et du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration ;
- 3° La répartition des emplois de uB-Europe par composante dans le cadre défini par le conseil d'administration ;
- 4° La répartition des moyens financiers de uB-Europe par composante dans le cadre défini par le conseil d'administration ;

Le conseil académique émet un avis sur :

- 1° Le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° La mise en œuvre de la politique de formation et de la politique de recherche de uB-Europe ;
- 3° La qualification à donner aux emplois de uB-Europe d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- 4° La demande d'accréditation de uB-Europe mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation
- 5° Les modifications de la décision portant organisation interne de uB-Europe concernant les structures de recherche ou de formation et les services communs, ainsi que les modifications du règlement intérieur ;

6° La création, la modification et la suppression des composantes ;

7° La délégation d'une compétence de uB-Europe à un établissement-composante.

Dans le cas d'un projet ayant recueilli un avis défavorable émis à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le projet sera réétudié et fera l'objet d'une deuxième délibération dans un délai d'un mois.

Le conseil académique est informé :

1° Des grands équilibres budgétaires pluriannuels ;

2° De la politique annuelle d'affectation des ressources humaines ;

3° Du **rapport social unique**.

Le conseil académique propose au conseil d'administration, après avis du comité social d'administration, le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Le conseil académique propose au conseil d'administration le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière.

Le conseil académique adopte son règlement intérieur. Il peut créer des commissions spécialisées.

#### **Article 39 : Attributions du conseil académique en formation restreinte**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, le conseil académique exerce les compétences dévolues à cette formation par les dispositions du IV de l'article L. 712-4 du code de l'éducation. Il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

#### **Article 40 : Composition de la commission de la recherche**

La commission de la recherche comprend 41 membres, élus pour 4 ans à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président, ainsi répartis :

- Collège 1 : 14 représentants des professeurs et personnels assimilés
- Collège 2 : 6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent
- Collège 3 : 6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents
- Collège 4 : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés
- Collège 5 : 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- Collège 6 : 1 représentant des autres personnels
- Collège 7 : 4 représentants des usagers suivant une formation de 3ème cycle
- Collège 8 : 1 représentant des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes
- Collège 9 : 4 personnalités extérieures

La répartition des sièges entre chaque grand secteur de formation est définie par le règlement intérieur de uB-Europe.

Les personnalités extérieures sont désignées de la manière suivante :

1°) 1 représentant désigné par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté avant la première réunion de la commission de la recherche,

2°) 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la recherche et la personnalité désignée au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une **peut représenter** les entreprises ayant des activités de recherche et une **peut représenter** une association ou un organisme scientifique

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée dans les conditions fixées par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Participent à la commission de la recherche avec voix consultative :

- Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de uB-Europe ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs généraux adjoints ;
- L'agent comptable ;
- Deux représentants des organismes de recherche visés dans le règlement intérieur ;
- Un représentant du CHU Dijon-Bourgogne.

Les directeurs des établissements-composantes et des établissements associés ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la recherche avec voix consultative.

Le président peut inviter à la commission de la recherche, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, la commission de la recherche est présidée par le vice-président de la commission de la recherche élu en son sein parmi les membres des collèges 1, 2 ou 3.

#### **Article 41 : Compétences de la commission de la recherche**

La commission recherche du conseil académique :

1. Répartit l'enveloppe des moyens destinée aux activités de la recherche, telle qu'allouée par l'échelon central de uB-Europe et ses autres entités et dans le cadre stratégique décidé par le conseil d'administration ;
2. Est consultée sur les conventions de uB-Europe avec les organismes de recherche ;
3. Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires dont uB-Europe est tutelle en lien avec les organismes de recherche pour les unités mixtes de recherche ;
4. Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5. Emet un avis sur l'octroi du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;

#### **Article 42 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 42 membres, élus pour 4ans à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président, ainsi répartis :

- 16 représentants des enseignants chercheurs et enseignants, dont 8 professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 16 représentants des étudiants ;
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- 1 représentant des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes ;
- Le directeur du CROUS ;
- 4 personnalités extérieures.

La répartition des sièges entre chaque grand secteur de formation est définie par le règlement intérieur de uB-Europe.

Les personnalités extérieures sont désignées de la manière suivante :

1°) 1 représentant désigné par Dijon Métropole avant la première réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire,

1 représentant désigné par un établissement d'enseignement secondaire désigné lui-même par une délibération statutaire du conseil d'administration.

2°) 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire et les personnalités désignées au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une **peut représenter** une activité économique en liaison avec l'insertion professionnelle des étudiants.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée dans des conditions fixées par décret, conformément à l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Participent à la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de uB-Europe
- Le Directeur général des services
- Les directeurs généraux adjoints
- L'agent comptable
- Le chef du Service Académique de l'Information et de l'Orientation (SAIO)

Les directeurs des établissements-composantes et des établissements associés ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le président peut inviter à la commission de la formation et de la vie universitaire, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, la commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par un vice-président élu en son sein parmi les enseignants-chercheurs.

### **Article 43 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1. La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
2. Les règles relatives aux examens ;
3. Les règles d'évaluation des enseignements ;
4. Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
5. Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
6. Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
7. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

La CFVU peut déléguer aux composantes les compétences prévues au 2°.

## **Chapitre 6 : Dispositions électorales communes au conseil d'administration et au conseil académique**

### **Article 44 : Dispositions électorales communes**

Les élections des membres des conseils et commissions se déroulent en une seule session. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

La décision portant organisation des élections prévoit les adaptations nécessaires aux dispositions électorales fixées dans les présents statuts.

Le président de uB-Europe est assisté d'un Comité électoral consultatif constitué :

- Du vice-président du conseil d'administration,
- D'un représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement
- D'un représentant du Recteur de région académique
- De deux responsables administratifs de composantes désignés par le président.
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les membres des conseils et commissions prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de uB-Europe.

Les élections se déroulent conformément au code de l'éducation.

L'ensemble des étudiants des établissements-composantes de uB-Europe inscrits au sein de leur établissement et à uB-Europe et de leurs personnels est électeur et éligible au conseil d'administration et au conseil académique de uB-Europe.

Le critère de rattachement aux secteurs de formation pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers au conseil d'administration est défini par le règlement intérieur de uB-Europe.

#### **Article 45 : Les personnalités extérieures**

Les entités représentées au titre des personnalités extérieures (collectivités territoriales, institutions et organismes), désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

En l'absence de désignation par une entité d'un représentant et de son suppléant dans un délai raisonnable après la réception de la demande adressée par le président, le conseil ou la commission peut procéder à la désignation des personnalités désignées à titre personnel et délibérer valablement nonobstant la désignation d'une nouvelle personnalité extérieure.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans le mois qui suit la réception de la demande adressée par le président.

Pendant ce délai, le conseil ou la commission peut valablement délibérer.

### **Chapitre 7 : Les autres conseils, comités et commissions de uB-Europe**

#### **Article 46 : Le conseil des chefs d'établissement**

Le conseil des chefs d'établissements de uB-Europe regroupe les directeurs des établissements-composantes, des établissements associés et partenaires ou leur représentant. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de uB-Europe ou son représentant.

Il a vocation à éclairer, en amont des décisions, les instances et la direction de uB-Europe sur les sujets relevant du budget, de la politique d'emplois, de la stratégie et du projet d'établissement. Pour cela, il se réunit autant que nécessaire.

Le conseil des chefs d'établissement peut demander la constitution de groupes de travail thématiques *ad hoc* dans lesquels des représentants de uB-Europe et de chaque établissement-composante et établissement associé qui le souhaiteraient pourraient participer. Ces groupes de travail auront pour objectif de construire une stratégie associée à un plan d'action au sujet de la thématique donnée. Ces travaux seront ensuite soumis à approbation du conseil, puis pourront être proposés à la délibération du conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil, pour un point particulier de l'ordre du jour, toute personne susceptible de l'éclairer, dont notamment les vice-présidents de uB-Europe.

Le conseil des chefs d'établissement se réunit en formation élargie aux organismes nationaux de recherche sur convocation du président. Celui-ci en définit l'ordre du jour.

#### **Article 47 : Le comité d'orientation stratégique**

Il est composé de quatre à huit personnes, dont moitié au moins de personnalités internationales scientifiques et de moitié au plus de personnalités issues du monde socio-économique et culturel. Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président, et après discussion en conseil des chefs d'établissements. Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés pour la durée du mandat du président de uB-Europe. Ce conseil, dont le rôle est consultatif, est saisi

par le président de uB-Europe de questions liées aux orientations stratégiques de uB-Europe. Il se réunit sur convocation du président de uB-Europe et produit des recommandations qui sont transmises au conseil d'administration et au conseil académique.

#### **TITRE 4 : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

##### **Article 48 : Chartes et engagements sociétaux et environnementaux**

uB-Europe intègre dans toutes ses actions et ses interactions avec les différentes parties prenantes les préoccupations sociétales et environnementales. uB-Europe engage une stratégie de long terme de transformation sur les enjeux de transition socio-écologique.

En tant qu'institution publique, uB-Europe adopte un fonctionnement écoresponsable.

uB-Europe construit avec ses établissements-composantes et ses établissements associés une charte actualisée tous les deux ans présentant un ensemble d'engagements visant à intégrer les enjeux des transitions socio-écologiques dans les activités de formation, de recherche et d'innovation.

uB-Europe s'efforce, par ses politiques et l'administration de ses activités, de mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de développement soutenable définies notamment dans la charte de l'environnement et les conventions internationales.

Cette ambition se décline notamment sous forme de chartes, plans d'actions et missions sur des sujets comme le développement durable, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement, le handicap, la santé des étudiants et des personnels. Ces chartes seront définies dans le cadre du règlement intérieur de uB-Europe.

##### **Article 49 : Vie associative**

uB-Europe favorise le développement des actions associatives et sociales ayant notamment pour objet l'exercice d'activités culturelles, sportives et solidaires des étudiants et du personnel, ou encore l'insertion professionnelle des étudiants.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 50 : Modification des statuts de uB-Europe**

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de uB-Europe, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications proposées sont votées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice. Ces modifications sont approuvées par décret.

Si elles affectent les établissements-composantes ou les établissements associés, les modifications des présents statuts doivent être précédées, en amont de la délibération du conseil d'administration de uB-Europe, d'un avis favorable du conseil d'administration de chaque établissement-composante et établissement associé, ou de l'organe en tenant lieu. Si le conseil d'administration d'un établissement associé ou l'organe en tenant lieu s'oppose à une modification des statuts de uB-Europe qui l'affecterait, alors cette modification ne lui est pas opposable.

##### **Article 51 : Modification des statuts d'un établissement-composante**

Toute modification des statuts ou des textes en tenant lieu d'un établissement-composante ayant une conséquence sur l'organisation et le fonctionnement de uB-Europe est soumise à l'avis préalable du conseil d'administration de uB-Europe.

En cas d'avis défavorable du conseil d'administration, un dialogue est engagé avec l'établissement-composante et, si nécessaire ses tutelles, afin de trouver un accord.

Si le dialogue échoue, il est fait application des dispositions de l'article 53 des présents statuts.

### **Article 52 : Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes, établissements associés et partenaires**

Les établissements désireux d'intégrer uB-Europe en qualité d'établissement-composante saisissent le président de uB-Europe d'une demande motivée, accompagnée de la décision adoptée par leur organe délibérant. La demande d'adhésion est communiquée au conseil d'administration, qui l'instruit et propose des modalités de prise en compte de cette intégration. Lorsque la demande et les modalités ainsi définies ont été approuvées par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, la demande d'adhésion validée et les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 50.

Les établissements associés de uB-Europe peuvent devenir établissements-composantes suivant une procédure simplifiée. Lorsque leur organe délibérant s'est prononcé en faveur de l'intégration en qualité d'établissement-composante de uB-Europe, cette demande est communiquée au président de uB-Europe. Il saisit le conseil d'administration qui l'instruit et propose les modalités de prise en compte de cette évolution au sein des instances centrales. Les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 50.

Les établissements ou écoles souhaitant s'associer à uB-Europe, en tant qu'établissement associé ou partenaire, saisissent le président de uB-Europe d'une demande officielle motivée, accompagnée de la décision de leur organe délibérant. Le conseil d'administration instruit la demande d'association dans les conditions définies par le règlement intérieur. Lorsqu'elle est approuvée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, la demande d'association est validée et les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 50 des présents statuts.

### **Article 53 : Procédure de résolution de conflits**

Dans le cas d'un conflit entre le président de uB-Europe ou le conseil d'administration de uB-Europe, d'une part, et le directeur ou le conseil d'administration de l'établissement-composante, d'autre part, la recherche d'une solution de conciliation est privilégiée et préparée dans un cadre bilatéral entre les deux établissements.

Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place. Cette commission réunit à parts égales :

- Des membres du conseil d'administration de uB-Europe ;
- Des membres du conseil d'administration de l'établissement-composante ;
- Des personnalités extérieures nommées par les deux conseils d'administration, qui désigne parmi elles le président de la commission.

Les conclusions de cette commission sont ensuite soumises aux conseils d'administration concernés. Ceux-ci prennent en compte ces conclusions pour trouver une solution dans les huit semaines qui suivent la remise des conclusions. En cas d'échec, un médiateur est nommé par la tutelle de uB-Europe. Le cas échéant, cette nomination est faite conjointement avec les tutelles de l'établissement-composante qui ne sont pas celles de uB-Europe.

En matière budgétaire, ce processus de résolution de conflit se tient dans un délai permettant l'adoption d'un budget exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour les établissements-composantes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements associés en cas de conflit né d'une modification substantielle des statuts.

#### **Article 54 : Procédure de retrait de uB-Europe**

Tout établissement-composante, établissement associé et établissement partenaire de uB-Europe peut se retirer de l'expérimentation à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné ou l'organe en tenant lieu et par le conseil d'administration de uB-Europe à la majorité des suffrages exprimés. A défaut d'accord, le Recteur de région académique fixe les conditions de ce retrait.

Lorsque uB-Europe considère qu'un établissement-composante, un établissement associé ou partenaire a manqué à ses engagements à son égard, elle peut notifier, par un vote à la majorité absolue de son conseil d'administration, son souhait de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé.

Cette exclusion intervient au terme d'un exercice budgétaire, sous réserve que cette notification intervienne six mois avant la fin de l'exercice. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné ou l'organe en tenant lieu et par le conseil d'administration de uB-Europe à la majorité des suffrages exprimés. A défaut d'accord, le Recteur de région académique fixe les conditions de cette exclusion.

L'accord de retrait ou d'exclusion comprend une répartition de l'actif et du passif entre l'établissement concerné et uB-Europe sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

Dans tous les cas, l'établissement-composante ou l'établissement associé récupère la totalité des prérogatives qu'il a transférées à uB-Europe à la prise d'effet de la décision de retrait.

#### **Article 55 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration vote, à la majorité absolue de ses membres en exercice, le règlement intérieur de uB-Europe dans les six mois ~~de sa création~~ **après l'installation des conseils.**

Le règlement intérieur précise les dispositions électorales et les règles relatives au fonctionnement des conseils prévus par les présents statuts. Il fixe notamment les règles de quorum des conseils, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils ainsi que la présidence de ceux-ci en cas d'empêchement de leurs présidents et les règles de publicité des délibérations.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise à la même procédure. Si le conseil d'administration d'un établissement associé ou l'organe en tenant lieu s'oppose à une modification du règlement intérieur de uB-Europe qui l'affecterait, alors cette modification ne lui est pas opposable.